

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 2 JUILLET 2025**  
**- 4ème Chambre -**

N° RG : 2025P00563

URSSAF AQUITAINE  
C/  
SARL DES LYS TRAITEUR & RECEPTION

**DEMANDERESSE**

➤ **URSSAF AQUITAINE, 3 rue Theodore Blanc 33084  
BORDEAUX CEDEX**

Comparaissant, représentée par Madame Léonore  
FOISSAC, munie d'un pouvoir,

C/

**DEFENDERESSE**

➤ **SARL DES LYS TRAITEUR & RECEPTION, 12 Allée  
Jean Ribereau Gayon, 33600 PESSAC,**

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi  
par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président  
de Chambre,  
- Didier BEAL, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du  
conseil à l'audience du 30 avril 2025,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par  
Jean SIMON, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté.



## JUGEMENT

Par assignation en date du 31 mars 2025, enrôlée sous le numéro 2025P00563, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL,

- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de commerce avec toutes conséquences de droit,

La société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL est identifiée sous le n° 903 376 697 (2021B6114) RCS BORDEAUX,

- la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL est redevable envers elle d'une somme de 48 970,82 euros, au titre de cotisations sur salaires portant sur la période allant d'avril 2023 à février 2025, dont 15.264,05 euros de parts salariales, ainsi que des pénalités, et majorations de retard,

- 9 contraintes ont été signifiées à la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL,

- les tentatives d'exécution, demeurées vaines, ont abouti à un procès-verbal de carence du 18 septembre 2024,

A la barre,

L'URSSAF AQUITAINE indique maintenir ses demandes,

Sur ce,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE est certaine, liquide, exigible, et n'est pas contestée par la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du Code de commerce, et ce depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, date des premières cotisations URSSAF demeurées impayées,

Toutefois, il n'est pas démontré que sa situation est irrémédiablement compromise,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de redressement judiciaire.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL,**

Constate la non-comparution de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du Code de commerce, à l'égard de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL au capital de 2.000,00 euros, identifiée sous le n° 903 376 697 (2021B6114) RCS BORDEAUX, dont le siège social est situé 12 Allée Jean Ribereau Gayon, 33600 PESSAC, exerçant une activité de traiteur, réception, fabrication, vente, concession, restauration, livraison et organisation d'événements, sous l'enseigne Crem,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 1<sup>er</sup> avril 2023,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du Code de commerce, Maître Thomas CAMPANAUD, 135 Cours Lamarque de Plaisance, 33120 Arcachon, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du Code de commerce,

Renvoie l'affaire à l'audience du 10 septembre 2025, à 16 heures pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du Code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code de commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du Code de commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code de commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code de commerce,

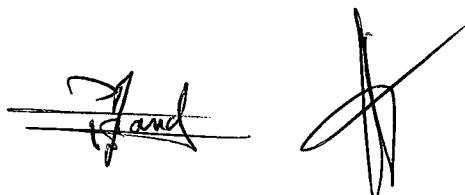
Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de commerce conformément à l'article R.



621-14 du Code de commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Two handwritten signatures are present. The first signature on the left appears to read "J. J. Jand". The second signature on the right is a stylized, cursive mark.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
  
PESIN ET ASSOCIES  
  
6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5858015

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)

BIC : CDCGFRPPXXX

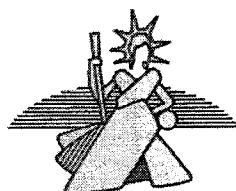
IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

SECOND ORIGINAL



### COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	36,56€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	45,96€
TVA.....	9,19€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC.....	57,93€

Ref Client :

URSSAF AQUITAINE  
/ SART DES LYS TRAITEU  
(310325)

350/ 31

## ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

LA PRÉSENTE ASSIGNATION  
A ÉTÉ INSCRITÉE AU RÔLE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
BORDEAUX LE  
SOUS LE 25 AVRIL 2025  
L.GREFEE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
et le trente et un Mars

A :  
3279250

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON APPT D4  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

### A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)

Elisant domicile en notre étude.

Nous vous donnons **ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAIRE A L'AUDIENCE** du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, Place et Hôtel de la Bourse, BORDEAUX le mercredi trente Avril DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.

\* Vous pouvez :

- soit vous défendre vous-même ;
- soit vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit spécialement pour ce procès.

\* Faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

\* Vous rappelant:

Art 861-2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement, en application de l'Article 1343-5 du Code Civil, peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'Article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

\* Vous rappelant:

Conformément aux articles R631-2 et R 640-1 du Code de Commerce, aucune demande incidente tendant à l'octroi de délais conformément à l'article 1343-5 du Code Civil ne sera recevable.

### RAISONS DU PROCES

En vertu des titres ci-après énumérés :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE

L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 10.05.2024

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE

L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 14.08.2024

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
 L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 04.09.2024  
 D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
 L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 11.09.2024  
 D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
 L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 23.10.2024  
 D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
 L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 14.11.2024  
 D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
 L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 21.11.2024  
 D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
 L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 05.12.2024  
 D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
 L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 09.01.2025

le défendeur est redevable des sommes suivantes :

1°) PRINCIPAL	48.912,89 E
	FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .
	57,93 E
	<hr style="width: 100px; margin-left: 0; border: 0; border-top: 1px dashed black;"/>
TOTAL	48.970,82 E

Qu'à la suite de diverses tentatives d'exécution, un procès-verbal de carence a dû être dressé.  
 Que toutes les démarches et relances amiables faites pour obtenir le paiement sont demeurées vaines et infructueuses conformément à l'article 19 du décret n°2015-282 du 11 mars 2015.  
 Attendu dès lors que le requérant désire obtenir l'application de la loi et notamment des articles L631-1 à L631-5 du Code du Commerce, par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise 'qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible'.

Qu'en effet, d'une part, le passif exigible est à tout le moins constitué de la créance du requérant et d'autre part, l'actif disponible est inexistant compte tenu du procès verbal de carence sus-énoncé.

Qu'en conséquence, le défendeur étant dans l'impossibilité de faire face au passif exigible de son entreprise avec son actif disponible, il est demandé au Tribunal de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce, avec toutes conséquences de droit.

#### OBJET DE LA DEMANDE

En conséquence,

Vu les articles L631-1, L631-2, L631-3, L631-4 et L631-5 du Code du Commerce,

Vu le procès-verbal de carence précité,

S'entendre constater l'impossibilité du défendeur à faire face au passif exigible avec son actif disponible et prononcer en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce avec toutes conséquences de droit,

#### LISTE DES PIECES A L'APPUI :

- Kbis de la SARL DES LYS TRAITEUR ET RECEPTION
- Etats des débits des deux comptes employeur de personnel salarié
- PV de carence en date du 18 septembre 2024
- Titre exécutoire du 10 mai 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 14 août 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 04 septembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 11 septembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 23 octobre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 14 novembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 21 novembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 05 décembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 09 janvier 2025 et sa signification

## Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,

la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R a été remise par clerc assermenté le 31/03/25 selon les conditions suivantes :

le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

### DETAIL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres (  ) Oui (  ) Non

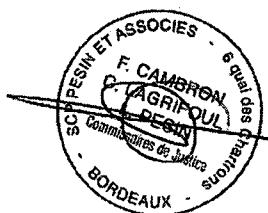
AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : -BAL au nom du gérant GANTHEIL

La copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

[ ] F.CAMBRON [X] CLAGRIFOUL [ ] L.PESIN [ ] B.LETHURGEZ





**SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE**  
**PESIN ET ASSOCIES**

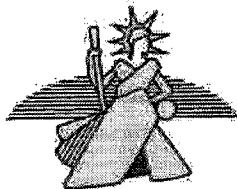
6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5858015  
Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70  
Email :  
39@cdj-pesin.com  
C.C.P. N° 2917 P Bordeaux  
Paiement CB :  
[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)

**HORAIRES D'OUVERTURE**  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

**COURRIER  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**



Client :  
URSSAF AQUITAINE  
Défendeur :  
SARL DES LYS TRAITEU  
Vos Références :

Membre d'une Association Agrée.  
Le règlement des honoraires par  
chèque est accepté. T.V.A. payée sur  
encaissement.

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE**

**PESIN ET ASSOCIES**

**COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES**

LP : 3C 007 521 1300 3



CAB Client  
##



Reference :

Le 1er avril 2025

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le second original d'une assignation pour l'audience, qui se tiendra devant le

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
PLACE ET HOTEL DE LA BOURSE  
33000 BORDEAUX**

pour l'audience du **mercredi trente Avril DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.**

Je vous remercie de bien vouloir inscrire cette affaire au rôle pour cette audience, et de m'en donner récépissé.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 4 mars 2025

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	903 376 697 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	21/09/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SARL DES LYS TRAITEUR &amp; RECEPTION</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	2 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	12 Allée Jean Ribereau Gayon 33600 Pessac
<i>Activités principales</i>	Traiteur et Réception fabrication, vente, concession Restauration, livraison, Organisateur d'événement
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/09/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

*Gérant*

<i>Nom, prénoms</i>	GANTHEIL Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/06/1977 à Saintes (17)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	12 Allée Jean Ribereau Gayon 33600 Pessac

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	12 Allée Jean Ribereau Gayon 33600 Pessac
<i>Nom commercial</i>	RÉPUBLIQUE DE MÉCA Des Lys Traiteur & Réception
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Traiteur et Réception fabrication, vente, concession Restauration, livraison, Organisateur d'événement
<i>Date de commencement d'activité</i>	24/08/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

<i>Adresse de l'établissement</i>	La Méca Parvis Corto Maltese 54 Quai de Paludate 33800 Bordeaux
<i>Nom commercial</i>	Restaurant Crem
<i>Enseigne</i>	Crem
<i>Nom de domaine du site Internet</i>	Crem.fr
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Restaurant
<i>Type d'activité</i>	Activité Saisonnière
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/11/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**Greffé du Tribunal de Commerce de Bordeaux**

PALAIS DE LA BOURSE

CS 51474

33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2021B06114

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 10848 du 20/02/2023

Nom de domaine Internet : Crem.fr

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



## Etat des débits à la date du 20 mars 2025

SARL SRL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION  
54 QUAI DE PALUDATE  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESE  
33800 BORDEAUX

N° compte : 727 656697695  
Catégorie : employeur de personnel salarié  
N° Siret : 90337669700020

Montants exprimés en euros

Periodes	Colisations Salariales	Colisations Patronales	Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux
Décembre 2023	0,00	0,00	0,00	0,00	7,00	0,00	0,00	7,00
Avril 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	7,00	0,00	0,00	7,00
Juin 2024	145,00	140,00	0,00	285,00	22,00	0,00	0,00	307,00
Juillet 2024	457,81	355,00	0,00	812,81	43,00	0,00	0,00	855,81
Août 2024	423,00	1 419,00	0,00	1 842,00	147,00	57,96	0,00	2 046,96
Août 2024	539,00	0,00	0,00	539,00	26,00	0,00	0,00	565,00
Septembre 2024	1 222,00	1 159,00	0,00	2 381,00	119,00	0,00	0,00	2 500,00
Novembre 2024	1 118,00	622,00	0,00	1 740,00	87,00	0,00	0,00	1 827,00
Décembre 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	97,00	0,00	0,00	97,00
<b>Totaux</b>	<b>3 904,81</b>	<b>3 695,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 599,81</b>	<b>555,00</b>	<b>57,96</b>	<b>0,00</b>	<b>8 212,77</b>

(TO) Taxation d'office pour non-fourniture des éléments permettant le calcul des cotisations et contributions

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)

**Etat des débits à la date du 20 mars 2025**

SARL SRL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON  
33600 PESSAC

N° compte : 727 6555593127  
Catégorie : employeur de personnel salarié  
N° Siret : 90337669700012

Montants exprimés en euros

Périodes	Cotisations		Total cotisations	Majorations de retard	Pénalités	Frais de justice	Totaux	Numéros de Contrainte
	Salariales	Patronales						
Avril 2023	0,00	223,00	0,00	223,00	67,00	0,00	0,00	290,00
Juin 2023	0,00	1 236,00	0,00	1 236,00	167,00	0,00	0,00	1 403,00
Juillet 2023	0,00	3 738,00	0,00	3 738,00	286,00	0,00	0,00	4 024,00
Août 2023	42,24	2 330,00	0,00	2 372,24	191,00	0,00	0,00	2 563,24
Septembre 2023	1 579,00	2 525,00	0,00	4 104,00	205,00	0,00	0,00	4 309,00
Octobre 2023	1 528,00	2 421,00	0,00	3 949,00	197,00	0,00	0,00	4 146,00
Décembre 2023	1 579,00	2 510,00	0,00	4 089,00	204,00	0,00	0,00	4 293,00
Avril 2024	45,00	268,00	0,00	313,00	15,00	0,00	0,00	328,00
Avril 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	29,00	0,00	0,00	29,00
Mai 2024	756,00	2 031,00	0,00	2 787,00	164,00	0,00	0,00	2 951,00
Juillet 2024	1 567,00	4 077,00	0,00	5 644,00	282,00	0,00	0,00	5 926,00
Août 2024	597,00	1 197,00	0,00	1 794,00	89,00	173,88	0,00	2 056,88
Septembre 2024	513,00	1 020,00	0,00	1 533,00	76,00	0,00	0,00	1 609,00
Octobre 2024	1 010,00	2 431,00	0,00	3 441,00	172,00	0,00	0,00	3 613,00
Novembre 2024	994,00	1 885,00	0,00	2 879,00	143,00	0,00	0,00	3 022,00
Décembre 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	132,00	0,00	0,00	132,00
Décembre 2024	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	0,00	0,00	5,00
<b>Totaux</b>	<b>10 210,24</b>	<b>27 892,00</b>	<b>0,00</b>	<b>38 102,24</b>	<b>2 424,00</b>	<b>173,88</b>	<b>0,00</b>	<b>40 700,12</b>

(TO) Taxation d'office pour non-fourniture des éléments permettant le calcul des cotisations et contributions  
Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude du commissaire de justice.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
PESIN ET ASSOCIES
6 Quai des Chartrons CS71852 33075 Bordeaux Cedex

Références : J-79-4309647

Portefeuille : J-79

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h**ACTE****D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
ArtA444-10 et suivants	75,22€
Frais de déplacement	
ArtA444-10 a1.2	9,40€
HT	84,62€
TVA	16,92€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
Frais de Serrurier	
Art.annexe 4-B-I-3*	50,00€
Indemnité Témoin	
ArtA444-50	13,20€
TOTAL TTC	167,32€

Ref Client :  
0000006555931 270056033980  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEUR  
(070924)

350/31

**PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Et le

Dix-huit Septembre

Procès-verbal de  
saisie de  
caractère

A

3279250

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON APPT D4  
33600 PEYSSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

**A LA DEMANDE DE :**

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)  
Elisant domicile à notre étude.

**AGISSANT EN VERTU:**

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 10.05.2024

Faute par vous d'avoir déféré à un précédent commandement de payer signifié par acte de mon ministère Nous vous faisons ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER les sommes ci-après

Références 0000006555931 270056033980 RECAP Période au  
31.12.23

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1') PRINCIPAL . . . . .	22.490,00 E
2') FRAIS D'ACTES . . . . .	624,41 E
3') DEBOURS . . . . .	51,58 E
4') DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE . . . . .	19,36 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	161,85 E
 TOTAL	23.347,20 E
A DEDUIRE ACOMPTES	1.461,76 E
 SOLDE RESTANT DU	21.885,44 E

Débours art. L142-1 du Code Proc. Civ. Exéc.	63,20 E
Frais antérieurs à l'ouverture (Acte n°90) .	60,29 E
SOLDE RESTANT DU	22.008,93 E

Nous vous informons qu'il défaut de paiement intégral, nous allons sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, nous vous mettons en demeure de nous faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets.  
La créance n'étant pas désintéressée sur le champ et le mobilier ci-après répertorié n'ayant fait l'objet d'aucune saisie antérieure, nous avons donc aussi les biens suivants:

Le SARL DES LYS TRAITEUR en  
RECEPTE ne possède sur place aucun  
bien durable, j'ai conservé le présent en  
procès-verbal de carnete

Article dans les termes de l'article L.142-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution. En l'absence de l'occupant, ou de tout occupant de son chef, ou l'accès nous étant refusé, nous avons fait ouvrir la porte par un serrurier requis à cet effet. Nos opérations terminées, nous avons fait refermer la porte par ledit serrurier.  
Les personnes suivantes nous ont prêté assistance

Témoin Nom Prénom Signature Serrurier Nom Prénom Signature

TORELIER Christophe

Philippe

HAFID Benoit

Biens dont nous avons constitué gardien la partie saisie, conformément à l'article R221-16-4° du code de procédure Civile d'exécution.

**TRES IMPORTANT**

Les biens saisis sont indispensables et placés sous votre garde. Ils ne peuvent être déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R221-13 du Code de procédure Civile d'exécution sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code Pénal. Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si ce cas n'est pas arrivé, ces dispositions ont été verbalement rappelées. Vous disposez d'un délai d'UN MOIS à compter de la date de présent acte pour procéder à la vente des biens saisis, dans les conditions des articles R221-30 à R221-32 du Code de Procédure Civile d'exécution dont les dispositions sont reproduites intégralement dans le présent acte. A défaut, la procédure de vente forcée pourra être poursuivie dès l'expiration de ce délai. Les contestations relatives à la validité de la présente saisie venant, soit parles devant le Juge de l'Exécution du lieu de la saisie, soit près le Tribunal Judiciaire situé :

30 RUE DES FRERES BONIE

33000

BORDEAUX

Si la contestation a pour objet l'insaisissabilité des biens, celle-ci doit être portée dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête des présentes.

Si la contestation a pour objet tout autre motif de forme ou de fond, celle-ci peut être portée à tout moment.

**RAPPEL DES TEXTES LEGAUX**

**ARTICLE R221-30 du Code de procédure Civile d'exécution :** Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

**ARTICLE R221-31 du Code de procédure Civile d'exécution :** L'information prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel cet dernier s'offre à verser le prix proposé. L'huissier de Justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse ils sont réputés avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être proposé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours impari aux créanciers pour donner leur réponse.

**ARTICLE 221-32 du Code de procédure Civile d'exécution :** Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de Justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et de la livraison des biens sont subordonnés au paiement du prix. A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

**ARTICLE 314-6 DU CODE PENAL :** Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

**SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**

**COPIE DESTINEE A**

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R

ECEPTION

12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON APPT D4  
33600 PESSAC

remise [ ] par Huissiers de Justice

(Personne morale)

( ) à M

Prénom :

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Qualité :

En notre étude après avoir requis les personnes prévues à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991

Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Visa par l'huissier de Justice

Des mentions relatives à La signification

Acte dispensé de taxe forfaitaire

[ ] F.CAMBRON [ ] I.LAGRIFOUL [ ] L.PESIN [ ] B.LETHURGEZ

Adresse de correspondance :  
**AQUITAINE**  
**3 RUE THEODORE BLANC**  
**33520 BRUGES**

**Références du document**

Nature des cotisations :  
**EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL**

N° cotisant : 727 000000655593127 5318

N° de créance : 0056033980

SIREN ou NIR : 90337669700012

Réf : 7270000006555931270056033980

Code Huissier : 0627

**SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION**

**12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON  
33600 PESSAC**

**Votre correspondant**

**EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL**

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : VINGT TROIS MILLE QUARANTE SEPT EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056033980 en date du 25/05/23 Motif : INSUFFISANCE DE VERSEMENT					
AVRIL 23	1399,00 €	0,00 €	72,00 €	(V) 1129,00 €	342,00 €
Total	1471,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 1129,00 €	342,00 €
Mise en demeure n° 0056109166 en date du 25/08/23 Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
JUIN 23	2942,00 €	0,00 €	171,00 €	(V) 1626,00 €	1487,00 €
Total	3113,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 1626,00 €	1487,00 €
Mise en demeure n° 0056132799 en date du 04/09/23 Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
JUILLET 23	5803,00 €	0,00 €	290,00 €	(V) 1985,00 €	4108,00 €
Total	6093,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 1985,00 €	4108,00 €
Mise en demeure n° 0056168680 en date du 06/10/23 Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
AOUT 23	3914,00 €	0,00 €	195,00 €		4109,00 €
Total	4109,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				4109,00 €

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure

(2) accomplies versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complétés jusqu'au 06/05/2024)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

**Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :**  
Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Adresse de correspondance :  
AQUITAINE  
3 RUE THEODORE BLANC  
33520 BRUGES

## Références du document

Nature des cotisations :  
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000655593127 5318

N° de créance : 0056033980

SIREN ou NIR : 90337669700012

Réf : 7270000006555931270056033980

Code Huissier : 0627

SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON  
33600 PESSAC

## Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixé à : VINGT TROIS MILLE QUARANTE SEPT EUROS

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES			
<b>Mise en demeure n° 0056192952 en date du 03/11/23</b>								
Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE								
SEPTEMBRE23	4185,00 €	0,00 €	209,00 €		4394,00 €			
Total	<b>4394,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)</b>				<b>4394,00 €</b>			
<b>Mise en demeure n° 0056218969 en date du 04/12/23</b>								
Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE								
OCTOBRE 23	4029,00 €	0,00 €	201,00 €		4230,00 €			
Total	<b>4230,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)</b>				<b>4230,00 €</b>			
<b>Mise en demeure n° 0056280617 en date du 01/02/24</b>								
Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE								
DECEMBRE 23	4169,00 €	0,00 €	208,00 €		4377,00 €			
Total	<b>4377,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)</b>				<b>4377,00 €</b>			

<b>SOLDES</b>	<b>21701,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1346,00 €</b>		<b>23047,00 EUROS</b>
---------------	-------------------	---------------	------------------	--	-----------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
180 RUE LECOCQ  
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 10/05/2024  
LE DIRECTEUR,  
ou son Délégué :

Henri LOURDE-ROCHEFLAVE

- (1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
- (2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 06/05/2024)
- (3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
- (4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
- \* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

**Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :**  
Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
**PESIN ET ASSOCIES**  
6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4309647

Portefeuille : J-69  
Téléphone : 05.56.00.76.70  
Email :  
39@cdj-pesin.com  
Paiement CB :  
[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)  
BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

**SECOND ORIGINAL**



**COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	7,67€
HT.....	59,25€
TVA.....	11,85€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	73,68€

Ref Client :  
0000006555931 270056033980  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEU  
(160524)

350/ 31

Références : J-69-4309647

## **SIGNIFICATION DE CONTRAINTE**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le quinze Mai

A  
3279250

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

**A LA DEMANDE DE :**

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du Lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 10.05.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006555931 270056033980 RECAP Période au  
31.12.23

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1 <sup>er</sup> ) PRINCIPAL .....	23.047,00 E
2 <sup>nd</sup> ) DROIT PROPORTIONNEL .....	163,94 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS .....	73,68 E
<b>TOTAL</b>	<b>23.284,62 E</b>

**ATTENTION**

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4309647 clé 4003. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

**SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**

**Signification de l'acte**

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 15/05/24  
selon les conditions suivantes :  
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

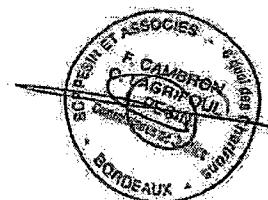
DETAL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres       Oui       Non  
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

[ ] F.CAMBRON    [X] CLAGRIFOUL    [ ] LPESIN    [ ] B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :  
AQUITAINE  
3 RUE THEODORE BLANC  
33520 BRUGES

## Références du document

Nature des cotisations :

EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000655593127 5318

N° de créance : 0056389631

SIREN ou NIR : 90337669700012

Réf : 7270000006555931270056389631

Code Huissier : 0627

SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON  
33600 PESSAC

## Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRÉSENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : MILLE HUIT CENT TRENTE SEPT EUROS

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-18 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056389631 en date du 05/06/24 Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
AVRIL 24	2048,00 €	0,00 €	102,00 €	(V) 313,00 €	1837,00 €
Total	2150,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 313,00 €	1837,00 €

SOLDES	1735,00 €	0,00 €	102,00 €		1837,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
180 RUE LECOCQ  
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 14/08/2024

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure  
(2) accompagnés versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complétés jusqu'au 12/08/2024)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

\* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

**Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :**  
Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
PESIN ET ASSOCIES
6 Quai des Chartrons CS71852 33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4312319

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE****SECOND ORIGINAL****COUT ACTE**  
(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	51,58€
ArtA444-10 et suivants	
Frais de déplacement	9,40€
ArtA444-10 a1.2	
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC	75,76€

Ref Client :  
0000006555931 270056389631  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEU  
(190824)

**SIGNIFICATION DE CONTRAINTE**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le seize AoûtA  
3279250S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON APPT D4  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

**A LA DEMANDE DE :**

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)  
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 14.08.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006555931 270056389631 2421 Période du 01.04.24 au 30.04.24	
Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1') PRINCIPAL . . . . .	1.837,00 E
2') DROIT PROPORTIONNEL . . . . .	90,13 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	75,76 E
TOTAL	2.002,89 E

**ATTENTION**

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4312319 clé 6650. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.  
L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

**SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE****Signification de l'acte**

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 16/08/24  
selon les conditions suivantes :  
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

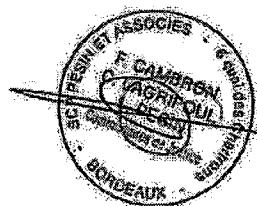
DETAIL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres  Oui  Non  
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

Acte dispensé de taxe forfaitaire

[ ] F.CAMBRON  CLAGRIFOUL  LPESIN  B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :  
**AQUITAINE**  
**3 RUE THEODORE BLANC**  
**33520 BRUGES**

**Références du document**

Nature des cotisations :  
**EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL**

N° cotisant : 727 000000655593127 5318  
N° de créance : 0056419400  
SIREN ou NIR : 90337669700012  
Réf : 7270000006555931270056419400  
Code Huissier : 0627

**SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION**

**12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON  
33600 PESSAC**

**Votre correspondant**

**EN LA PERSONNE DE SON REPRÉSENTANT LEGAL**

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : **TROIS CENT VINGT HUIT EUROS**  
le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056419400 en date du 26/06/24 Motif : ABSENCE DE VERSEMENT					
AVRIL 24	313,00 €	0,00 €	15,00 €		328,00 €
Total	328,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				328,00 €

<b>SOLDES</b>	<b>313,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15,00 €</b>	<b>328,00 EUROS</b>
---------------	-----------------	---------------	----------------	---------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
180 RUE LECOCQ  
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 04/09/2024

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure  
(2) accompagnés versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 02/09/2024)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.  
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

\* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

### **Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :**

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4312854

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

## HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17hACTE  
  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE  
  
SECOND ORIGINAL

## COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	35,19€
TVA.....	7,04€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	44,81€

Ref Client :  
0000006555931 270056419400  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEU  
(120924)

350/ 31

Références : J-69-4312854

## SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le onze SeptembreA  
3279250S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON APPT D4  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

## A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
L'ORGANISME REQUERANT le 04.09.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006555931 270056419400 2421 Période du 01.04.24 au 30.04.24	
Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL . . . . .	328,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL . . . . .	30,12 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	44,81 E
TOTAL	402,93 E

## ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4312854 clé 7220. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 11/09/24  
selon les conditions suivantes :  
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

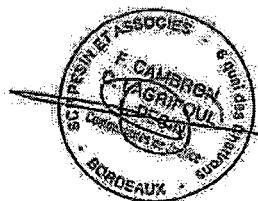
DETAIL DE VERIFICATIONS :

boîte aux lettres  Oui  Non  
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

[ ] F.CAMBRON  CLAGRIFOUL  L.PESIN  B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :  
**AQUITAINE**  
**3 RUE THEODORE BLANC**  
**33520 BRUGES**

**Références du document**

Nature des cotisations :  
**EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL**

N° cotisant : 727 000000655593127 5318

N° de créance : 0056424872

SIREN ou NIR : 90337669700012

Réf : 7270000006555931270056424872

Code Huissier : 0627

**SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION**

**12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON  
33600 PESSAC**

**Votre correspondant**

**EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL**

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056424872 en date du 04/07/24 Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
MAI 24	3287,00 €	0,00 €	164,00 €		3451,00 €
Total	3451,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				3451,00 €

<b>SOLDES</b>	<b>3287,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>164,00 €</b>		<b>3451,00 EUROS</b>
---------------	------------------	---------------	-----------------	--	----------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
 180 RUE LECOCQ  
 33063 BORDEAUX CEDEX

Le 11/09/2024  
 Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure  
 (2) accompagnés versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complétés jusqu'au 09/09/2024)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

\* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

### Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
  
PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4313290

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE  
  
SECOND ORIGINAL



COUT ACTE  
(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement.	
Art.A444-10 ai.2	9,40€
HT.....	60,98€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,50€
TOTAL TTC.....	75,76€

Ref Client :  
0000006555931 270056424872  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEU  
(160924)

## SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le treize Septembre

A  
3279250

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU-GAYON APPT D4  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

### A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
L'ORGANISME REQUERANT le 11.09.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006555931 270056424872 2422 Période du 01.05.24 au 31.05.24	
Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1') PRINCIPAL . . . . .	3.451,00 €
2') DROIT PROPORTIONNEL : . . . . .	95,76 €
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	75,76 €
TOTAL	3.622,52 €

### ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4313290 clé 7693. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.  
L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 13/09/24  
selon les conditions suivantes :  
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

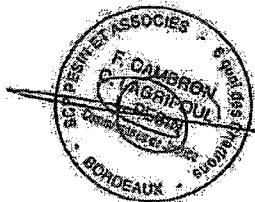
DETAIL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres  Oui  Non  
La copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

Acte dispensé de taxe forfaitaire

F.CAMBRON  CLAGRIFOUL  L.PESIN  B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :  
AQUITAINE  
3 RUE THEODORE BLANC  
33520 BRUGES

## Références du document

Nature des cotisations :  
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000656697695 5318

N° de créance : 0056450531

SIREN ou NIR : 90337669700020

Réf : 7270000006566976950056450531

Code Huissier : 0627

SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION

12 ALL JEAN RIBEREAU GAYON  
33600 PESSAC

## Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : CENT SOIXANTE NEUF EUROS

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056450531 en date du 16/08/24					
Motif : MAJORATIONS DE RETARD COMPLEMENTAIRES					
DECEMBRE 23	0,00 €	0,00 €	7,00 €		7,00 €
Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
JUIN 24	454,00 €	0,00 €	22,00 €	(V) 314,00 €	162,00 €
Total	483,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)			(V) 314,00 €	169,00 €

SOLDES	140,00 €	0,00 €	29,00 €		169,00 EUROS
--------	----------	--------	---------	--	--------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
180 RUE LECOCQ  
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
54 QUAI DE PALUDATE  
33800 BORDEAUX

Le 23/10/2024  
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

- (1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
- (2) accompagnés versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 21/10/2024)
- (3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
- (4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
- \* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

### Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
  
PESIN ET ASSOCIES  
  
6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

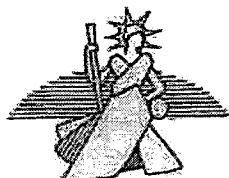
Référence à rappeler : 4314493

Portefeuille : J-69  
Téléphone : 05.56.00.76.70  
Email :  
39@cdj-pesin.com  
Paiement CB :  
[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)  
BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

**SECOND ORIGINAL**



**COUT ACTE**  
(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	35,19€
TVA.....	7,04€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	44,81€

Ref Client :  
0000006566976 950056450531  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEU  
(281024)

350/ 31

Références : J-69-4314493

## SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le vingt cinq Octobre

A  
3294564

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION GERANT M. GANTHOL APPT D04  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
12 ALL JEAN RIBERO GAYON  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

**A LA DEMANDE DE :**

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)  
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 23.10.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006566976 950056450531 RECAP Période au 30.06.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1 <sup>e</sup> ) PRINCIPAL . . . . .	169,00 E
2 <sup>e</sup> ) DROIT PROPORTIONNEL . . . . .	18,00 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	44,81 E
	<i>http://www.cadre-juridique.com</i>
TOTAL	231,81 E

### ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-4314493 clé 8900**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.  
L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

**SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**

## Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 25/10/24  
selon les conditions suivantes :

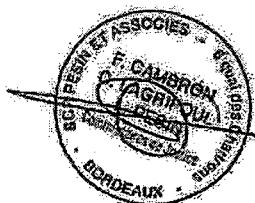
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

### DETAIL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres      ( X ) Oui      ( ) Non  
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

[ ] F.CAMBRON    [X] CLAGRIFOUL    [ ] L.PESIN    [ ] B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :  
**AQUITAINE**  
**3 RUE THEODORE BLANC**  
**33520 BRUGES**

**Références du document**

Nature des cotisations :  
**EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL**

N° cotisant : 727 000000656697695 5318

N° de créance : 0056471979

SIREN ou NIR : 90337669700020

Réf : 7270000006566976950056471979

Code Huissier : 0627

**SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION**

**12 ALL JEAN RIBEREAU GAYON  
33600 PESSAC**

**Votre correspondant**

**EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL**

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : NEUF CENT SEIZE EUROS

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056471979 en date du 04/09/24 Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
JUILLET 24	873,00 €	0,00 €	43,00 €		916,00 €
Total	916,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				916,00 €

<b>SOLDES</b>	<b>873,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>43,00 €</b>		<b>916,00 EUROS</b>
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
 180 RUE LECOCQ  
 33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----  
 LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
 54 QUAI DE PALUDATE  
 33800 BORDEAUX

Le 14/11/2024

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure  
 (2) accompagnés versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 12/11/2024)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.

(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

\* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

### Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
  
PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4315294

Portefeuille : J-69  
Téléphone : 05.56.00.76.70  
Email :  
39@cdj-pesin.com  
Paiement CB :  
[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)  
BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE  
  
SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	35,19€
TVA.....	7,04€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	44,81€

Ref Client :  
0000006566976 950056471979  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEU  
(191124)

## SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le dix huit Novembre

A  
3294564

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION GERANT M. GANTHOL APPT D04  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
12 ALL JEAN RIBERO GAYON  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

### A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)  
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 14.11.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

RÉférences 0000006566976 950056471979 2431 Période du	
01.07.24 au 31.07.24	
Pour	COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD
1°) PRINCIPAL . . . . .	916,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL . . . . .	64,13 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	44,81 E
TOTAL . . . . .	1.024,94 E

### ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4315294 clé 9703. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.  
L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

## Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 18/11/24  
selon les conditions suivantes :  
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

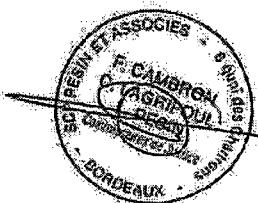
### DETAIL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres  Oui  Non  
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

Acte dispensé de taxe forfaitaire

[ ] F.CAMBRON [X] CLAGRIFOUL [ ] L.PESIN [ ] B.LETHURGEZ



# URSSAF

Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales  
**CONTRAINTE**

Adresse de correspondance :  
AQUITAINE  
3 RUE THEODORE BLANC  
33520 BRUGES

## Références du document

Nature des cotisations :  
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000656697695 5318

N° de créance : 0056500532

SIREN ou NIR : 90337669700020

Réf : 7270000006566976950056500532

Code Huissier : 0627

SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION

12 ALL JEAN RIBEREAU GAYON  
33600 PESSAC

## Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : DEUX MILLE QUARANTE SIX EUROS 96 CENTIMES

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056500532 en date du 27/09/24 Motif : REGULARISATION D'UNE TAXATION PROVISIONNELLE					
AOUT 24	1842,00 €	57,96 €	147,00 €		2046,96 €
Total	2046,96 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2046,96 €

SOLDES	1842,00 €	57,96 €	147,00 €		2046,96 EUROS
--------	-----------	---------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
180 RUE LECOCQ  
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----  
LA Meca PARVIS CORTO MALTESSE  
54 QUAI DE PALUDATE  
33800 BORDEAUX

Le 21/11/2024

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure  
(2) accompagnés versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 19/11/2024)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.  
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

\* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

**Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :**  
Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4315497

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@ccdf-pesin.com

Paiement CB :

[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

#### HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

### ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE SECOND ORIGINAL



#### COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
ArtA444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
ArtA444-10 a1,2	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC	75,76€

Ref Client :  
0000006566976 950056500532  
URSSAF AQUITAINE  
/ SART DES LYS TRAITEUR  
(251124)

## SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le vingt deux Novembre

A  
3294564

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION GERANT M. GANTHOL APPT D04  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
12 ALL JEAN RIBERO GAYON  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

#### A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE  
L'ORGANISME REQUERANT le 21.11.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006566976 950056500532 2432 Période du  
01.08.24 au 31.08.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL . . . . .	2.046,96 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL . . . . .	90,86 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS : . . . . .	75,76 E
	TOTAL
	2.213,58 E

#### ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4315497 clé 9909. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.  
L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

## Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 22/11/24  
selon les conditions suivantes :  
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

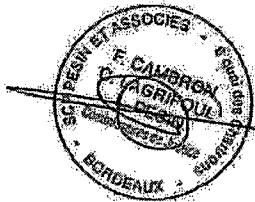
**DETAIL DE VERIFICATIONS :**

Boîte aux lettres       Oui       Non  
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

Acte dispensé de taxe forfaitaire

F.CAMBRON     CLAGRIFOUL     L.PESIN     B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :  
**AQUITAINE**  
**3 RUE THEODORE BLANC**  
**33520 BRUGES**

**Références du document****Nature des cotisations :****EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL**

N° cotisant : 727 000000656697695 5318

N° de créance : 0056524115

SIREN ou NIR : 90337669700020

Réf : 7270000006566976950056524115

Code Huissier : 0627

**SARL SARL DES LYS TRAITEUR & RECEPTION****12 ALL JEAN RIBEREAU GAYON  
33600 PESSAC****Votre correspondant****EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL**

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : CINQ CENT SOIXANTE CINQ EUROS

le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056524115 en date du 24/10/24					
Motif : BASES DECLAREES SUPERIEURES A TAXATION PROVISIONNELLE					
AOUT 24	539,00 €	0,00 €	26,00 €		565,00 €
Total	565,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				565,00 €

<b>SOLDES</b>	<b>539,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26,00 €</b>		<b>565,00 EUROS</b>
---------------	-----------------	---------------	----------------	--	---------------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
180 RUE LECOCQ  
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
54 QUAI DE PALUDATE  
33800 BORDEAUX

Le 05/12/2024

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

- (1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
- (2) accomplies versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 03/12/2024)
- (3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
- (4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
- \* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

**Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :**  
Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de .

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
  
PESIN ET ASSOCIES  
  
6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4315816

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

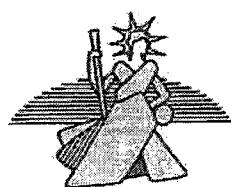
[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE  
(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
ArtA444-10 et suivants	25,79€
Frais de déplacement	
ArtA444-10 a1.2	9,40€
HT.....	35,19€
TVA.....	7,04€
<b>TOTAL TTC.....</b>	<b>42,23€</b>

Ref Client :  
0000006566976 950056524115  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEU  
(1111224)

## SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
et le onze Décembre

A  
3294564

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION GERANT M. GANTHOL APPT D04  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
12 ALL JEAN RIBERO GAYON  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

### A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)  
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 05.12.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006566976 950056524115 2432 Période du	
01.08.24 au 31.08.24	
Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL . . . . .	565,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL . . . . .	48,18 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	44,81 E
<b>TOTAL</b>	<b>657,99 E</b>

### ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-4315816 clé 147. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

## Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,  
la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
a été remise par clerc assermenté le 11/12/24  
selon les conditions suivantes :  
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

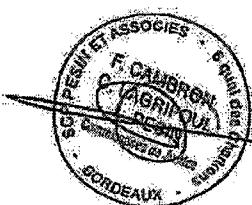
### DETAIL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres (  ) Oui (  ) Non  
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

Acte dispensé de taxe forfaitaire

[  ] F.CAMBIRON [X] CLAGRIFOUL [  ] L.PESIN [  ] B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :  
URSSAF AQUITAINE  
3 RUE THEODORE BLANC  
33520 BRUGES

## Références du document

Nature des cotisations :  
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000656697695 5318

N° de créance : 0056530524

SIREN : 90337669700020

Réf : 7270000006566976950056530524

Code Huissier : 0627

SARL SARL DES LYS TRAITEUR &  
RECEPTION  
12 ALL JEAN RIBEREAU GAYON  
33600 PESSAC

## Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS  
le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056530524 en date du 05/11/24 Motif : REJET DU TITRE DE PAIEMENT PAR LA BANQUE					
SEPTEMBRE24	2381,00 €	0,00 €	119,00 €		2500,00 €
Total	2500,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2500,00 €

SOLDES	2381,00 €	0,00 €	119,00 €	2500,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours\* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée, TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire  
180 RUE LECOCQ  
33063 BORDEAUX CEDEX

----- lieu du risque -----  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
54 QUAI DE PALUDATE  
33800 BORDEAUX

Le 09/01/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure  
(2) acquis versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 07/01/2025)

(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.  
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.

\* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

## EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Article L.244-9 1er alinéa** La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

**Article R.133-3** Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

**Article R.133-6** Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

**Article R.142-10** Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

**Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :**  
Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

**Article 643** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

SOCIETE CIVILE  
PROFESSIONNELLE  
  
PESIN ET ASSOCIES

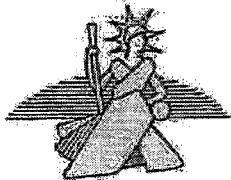
6 Quai des Chartrons  
CS71852  
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5310399

Portefeuille : J-69  
Téléphone : 05.56.00.76.70  
Email :  
39@cdj-pesh.com  
Paiement CB :  
[www.pesin-associes.fr](http://www.pesin-associes.fr)  
BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :  
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE  
Du lundi au vendredi  
9h-12h 13h30-17h

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE  
SECOND ORIGINAL**



**COUT ACTE**  
(décret 2016-230 et arrêté du  
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	60,98€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC.....	75,96€

Ref Client :  
0000006566976 950056530524  
URSSAF AQUITAINE  
/ SARL DES LYS TRAITEUR  
(130125)

## SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
et le dix Janvier

A  
3294564

S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R  
ECEPTION GERANT M. GANTHOL APPT D04  
LA MECA PARVIS CORTO MALTESSE  
12 ALL JEAN RIBERO GAYON  
33600 PESSAC

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

### A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)  
Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 09.01.2025

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006566976 950056530524	Période du
01.09.24 au 30.09.24	
Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD	
1°) PRINCIPAL . . . . .	2.500,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL . . . . .	92,45 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS . . . . .	75,96 E
TOTAL . . . . .	2.668,41 E

### ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : J-69-5310399 clé 5808. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

## Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,

la copie destinée à : S.A.R.L. SARL DES LYS TRAITEUR & R a été remise par clerc assermenté le 10/01/25 selon les conditions suivantes :

Le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant rencontré aucune personne présente acceptant la copie et n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.

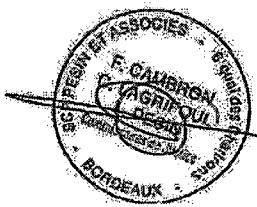
### DETAIL DE VERIFICATIONS :

Boîte aux lettres  Oui  Non  
La copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.  
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le délai légal avec une copie de cet acte.

Visa par l'huissier de Justice  
des mentions relatives à la signification

Acte dispensé de taxe forfaitaire

F.CAMBRON  CLAGRIFOUL  L.PESIN  B.LETHURGEZ

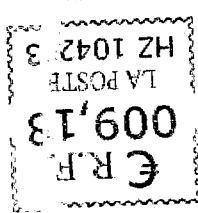
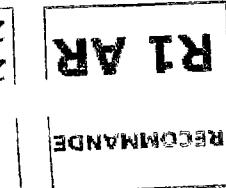
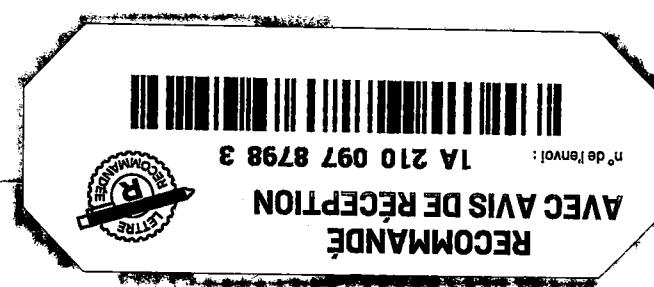
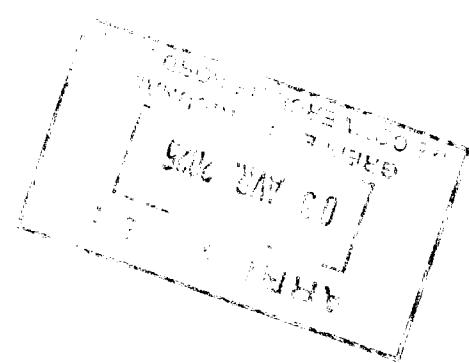
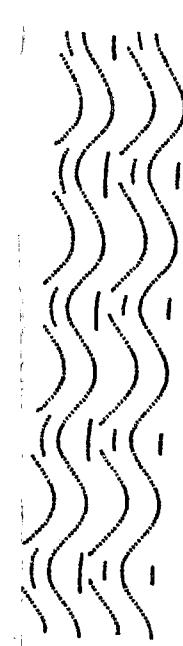


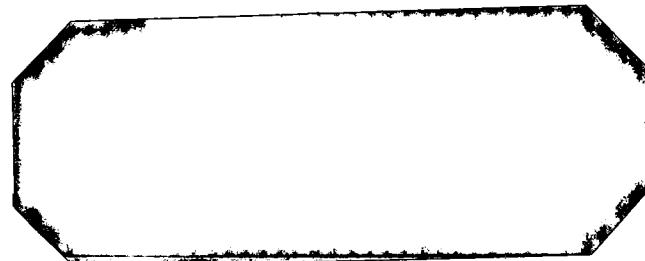
FRANCE

LA POSTE

293768

01-04-2025





1A 210 097 8798 3

Numéro de l'envoi :

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RECEPTION



Feuillet fixe  
Ne pas détacher



Numéro de l'envoi : 1A 210 097 8798 3

Distribué le : / / / / / /

Présente / Assise : / / / / / /

Date : \_\_\_\_\_ Prix : \_\_\_\_\_ CRBT : \_\_\_\_\_

Cadres réservés à la Poste

Salle 8 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS  
La Poste au capital de 5 857 786 822 euros - 358 000 000 RCS Paris